



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

N° 2015 336 - 007

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations  
sur la commune de Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0010 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que ce PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant** que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont appelé à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones auxquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Saint-Jean-de-Luz doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant** que la nature de ces risques d'inondation résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondation unique traitant de ces deux phénomènes ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2011 034-0010 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Saint-Jean-de-Luz est abrogé.

**Article 2** : La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

**Article 3** : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé en date du 26 mars 1997, et intègre le risque d'inondation lié au phénomène de submersion marine.

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

**Article 4** : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) de la commune de Saint-Jean-de-Luz, sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques, les représentants :

- de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés de l'élaboration du projet de PPRi.

**Article 6** : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRi sur le site Internet des services de l'État du département ([www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr))
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRi

**Article 7** : Consultation

Le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- l'Agglomération Sud Pays Basque
- le SCOT Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 8** : Le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

**Article 9** : Le plan de prévention des risques naturels d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de

dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Saint-Jean-de-Luz et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

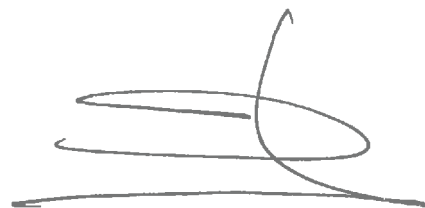
**Article 12 :** Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Saint-Jean-de-Luz, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint-Jean-de-Luz, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat du département : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 14 :** la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 02 DEC. 2015

Le Préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND



# PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ Echelle : 1/25000

